

Circulaire n°88-112 du 22 avril 1988

(Education nationale: bureau DLC 16)

Texte adressé aux recteurs, aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Education et aux chefs d'établissement.

Enseignement religieux et aumôneries dans l'enseignement public.

NOR: MENL8800692C

Il est apparu nécessaire de préciser les modalités d'application de la réglementation relative à l'enseignement religieux et aux aumôneries dans l'enseignement public fixée par le décret n°60-391 du 22 avril 1960 et l'arrêté du 8 août 1960.

Les nombreuses modifications qui ont marqué les systèmes éducatifs au cours des dix dernières années sont une incidence sur le fonctionnement des services d'aumônerie. Ainsi, la décentralisation a modifié le statut des établissements et confié aux conseils d'administration des responsabilités en matière d'organisation et de temps scolaire et d'utilisation des locaux qui doivent être prises en compte. De même, les lois relatives à l'amélioration des relations entre l'administration et les usagers (« Motivation des actes administratifs » - « Informatique, fichiers et liberté ») modifient les procédures instituées en 1960.

La présente circulaire traite uniquement de l'enseignement religieux dispensé dans les établissements publics d'aumônerie.

Les circulaires du 8 août 1960, du 8 septembre 1961, du 27 octobre 1961, du 13 juin 1962, n°IV-67-351 du 27 décembre 1967 et n°79-452 du 19 décembre 1979 sont abrogées.

I. CRÉATION D'AUMÔNERIES

Pour les établissements publics d'enseignement de second degré, la création d'une aumônerie est liée à l'existence d'une demande émanant des familles.

Les demandes présentées par les parents, les représentants légaux d'élèves ou par les élèves majeurs doivent être établies individuellement, à l'exclusion de toute formule collective portant seulement la signature des intéressés. Elles sont adressées au chef d'établissement.

Elles peuvent être établies sur formulaire ou sur papier libre dès lors que le culte choisi, le nom de la famille, l'adresse, la signature, portés à la main, manifestent clairement la volonté de la famille intéressée.

I.A) Dans les établissements comportant un internat, l'institution du service d'aumônerie est de droit dès qu'elle a été demandée.

Le chef d'établissement fait alors connaître au recteur:

L'effectif, par classe et par confession, des élèves désireux de suivre un enseignement religieux;

L'horaire prévu pour chaque groupe;

Les locaux où l'enseignement doit être donné.

I.B) Les établissements qui ne comportent pas d'internat peuvent être dotés d'un service d'aumônerie sur décision du recteur.

1. Dans le délai prévu à l'article 5 de l'arrêté du 8 août 1960, c'est-à-dire deux semaines après la rentrée scolaire, le chef d'établissement doit adresser au recteur un dossier comprenant la totalité des demandes reçues, la répartition des élèves intéressés entre les différents cultes et les différentes classes, les conditions dans lesquelles cet enseignement peut être donné, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur de l'établissement, compte tenu des considérations suivantes:

L'organisation de la semaine scolaire, avec indication des activités scolaires ou parascolaires organisées le mercredi;

Proximité ou éloignement des lieux de culte;

Caractéristiques des élèves concernés (âge, répartition entre externes et demi-pensionnaires...);

Contraintes externes telles que les horaires des services de transports scolaires;

Existence ou non, à l'intérieur de l'établissement, de locaux pouvant être utilisés pour l'enseignement religieux;

Avis de conseil d'administration de l'établissement sur les conditions de fonctionnement du service d'aumônerie. Si le conseil d'administration n'a pu établir son rapport, cet avis devra parvenir comme complément au recteur avant l'échéance laissée à celui-ci pour décision.

Compte tenu de la brièveté du délai imparti, il est souhaitable que les demandes des familles et l'avis du conseil d'administration soient recueillis avant la fin de l'année scolaire précédant celle de l'envoi du dossier au recteur.

2. Il appartient au recteur seul de juger du bien-fondé de la demande. Le chef d'établissement doit lui adresser, accompagnées de toutes observations et suggestions qu'il estimerait devoir formuler personnellement. Le recteur peut demander les éléments d'information complémentaires et s'entourer des avis qu'il juge nécessaires.

L'appréciation du recteur porte sur deux points distincts :

Sur l'opportunité de la création d'une aumônerie. La règle générale doit être de répondre à la demande des demandeurs, même si ceux-ci ne représentent qu'un très faible pourcentage de l'effectif total de l'établissement. Un refus, en effet, leur porte préjudice, alors que la création du service de l'aumônerie enriehit les membres de la communauté scolaire ; cede à d'autres membres de la communauté scolaire ;

Sur l'opportunité d'organiser l'enseignement à l'intérieur de l'établissement. Le recteur dispose à cet égard de la liberté d'appréciation la plus large.

I.C) Quel établissement scolaire comporte ou non un internat, l'organisation du service de l'aumônerie ne devient définitive qu'après l'agrément par le recteur sur proposition des autorités religieuses concernées, du responsable de l'aumônerie et, éventuellement, des personnes qu'il aideront en qualité d'adjoint (cf. art. 6 et 7 du décret n° 60-391 du 22 avril 1960).

La désignation d'un adjoint peut être autorisée quand le nombre ou la répartition des heures d'enseignement le rend nécessaire.

Pour tenir compte des situations locales, le recteur peut, à la demande de l'autorité religieuse et après avis des chefs d'établissement, être conduit à autoriser la constitution d'équipes de responsables d'aumônerie nommément désignés en vue d'exercer soit dans un ensemble d'établissements scolaires, soit auprès d'élèves d'un même établissement mais à des niveaux différents.

I.D) La décision du recteur sur la création de l'aumônerie doit être notifiée au chef d'établissement *avant le 1^{er} novembre*. Le recteur peut demander un complément d'information qu'il doit être fourni dans la quinzaine qui suit, ou prescrire des modifications ou un complément aux dispositions proposées.

Dans toute la mesure du possible, l'ensemble des décisions du recteur nécessaires au fonctionnement d'une aumônerie doit intervenir dans le courant du premier trimestre pour permettre à l'aumônerie d'entrer en activité lors de la rentrée scolaire de second trimestre.

Lorsqu'un établissement dot d'une aumônerie change de statut ou de locaux, le service de l'aumônerie sera maintenu, sauf empêchement qu'il appartiendra au recteur d'apprécier.

Les décisions négatives du recteur devront être motivées sans délai en vertu de l'article 86-76 du 17 janvier 1986 qui élargit le domaine de l'article 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs à une nouvelle catégorie de décisions : les refus d'autorisation (cf. manote des services n° 87-435 du 18 décembre 1987, annexe A.6).

II. FONCTIONNEMENT DE L'AUMÔNERIE

Une fois connu l'agrément du recteur, les responsables de l'aumônerie seront reçus par le chef d'établissement qui examinera avec lui les conditions de fonctionnement de l'aumônerie.

II. A INSCRIPTION DES ÉLÈVES

Lors de la création du service de l'aumônerie ou lors de la première inscription d'un élève dans l'établissement, le chef d'établissement doit informer l'élève, s'il est majeur, ou ses parents ou représentants légaux, de l'existence d'un service de l'aumônerie.

1. Pour le premier cycle

S'ils agissent de la première inscription de l'élève dans l'établissement, les parents ou représentants légaux indiquent, sur la fiche d'inscription qu'ils doivent remplir, et qui doit comporter une rubrique à cet effet, à défaut, sur un feuillet *ad hoc* annexé à cette fiche, s'ils désirent que l'élève suive les activités du service de l'aumônerie ; dans l'affirmative, ils précisent le culte choisi.

2. Pour le second cycle

Les élèves font eux-mêmes cette demande. Pour les élèves mineurs, les parents s'en seront informés et pourront s'y opposer.

3. Dispositions communes

S'agissant des élèves en cours de scolarité, leur inscription aux activités du service de l'aumônerie sera effectuée dans des délais fixés d'un commun accord par le chef d'établissement et le responsable de l'aumônerie ou, à défaut, à tout moment de l'année.

Les formulaires d'inscription dans l'établissement scolaire ou tout autre document comportant des questions relatives à l'enseignement religieux doivent être précis et clairs. En outre, les chefs d'établissement doivent être en mesure de répondre à ces questions. Les formulaires doivent être remis aux parents ou à l'élève majeur avant l'inscription. Ils doivent être remplis et remis à l'aumônerie. Les dispositions de l'article 78-17 du 6 janvier 1978, notamment ses articles 1 et 2, et les articles 85-470 du 13 décembre 1985 et 87-99 du 31 mars 1987 portant publication de délibérations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés doivent être respectées.

Le choix fait lors de la première inscription vaut tant qu'il n'a pas été modifié par écrit. Les noms et adresses des élèves inscrits seront tenus à la disposition du responsable de l'aumônerie qui devra refuser de les transmettre à des tiers. Les familles doivent être informées de leur droit de retirer leur enfant de l'aumônerie, d'indiquer les raisons de ce retrait et de leur adresse postale.

II.B) CONDITIONS D'ORGANISATION DE L'AUMÔNERIE

1. L'enseignement religieux prend place dans le cadre du temps scolaire normal de l'établissement dont les principes sont fixés par le conseil d'administration en vertu de l'article 2 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux EPLE.

En règle générale, il est dispensé le mercredi, le vendredi et le samedi, à l'exception des heures de cours d'enseignement obligatoire. Le chef d'établissement et le responsable de l'aumônerie sont tenus de définir les heures de l'aumônerie en fonction des contraintes multiples (activités éducatives, sportives, culturelles, etc.) et de l'organisation de l'établissement. Les heures de l'aumônerie doivent être compatibles avec les heures de l'enseignement obligatoire (art. 26 de la loi du 2 juillet 1983), les heures de transport scolaire, etc... Il sera également tenu compte de la disponibilité des responsables de l'aumônerie.

Lorsqu'une modification de l'organisation du temps scolaire est envisagée par le conseil d'administration de l'établissement, les autorités des différents conseils d'administration, aumôniers et responsables de l'aumônerie doivent être consultés, avant toute décision.

Si, pour une raison particulière (cérémonies, visites de l'établissement, etc.), les élèves ne peuvent se rendre à l'aumônerie, le chef d'établissement et le responsable de l'aumônerie doivent être avisés à l'avance, et les responsables de l'aumônerie doivent être avisés à l'avance.

2. En vue de faciliter le libre exercice du service de l'aumônerie, le chef d'établissement doit autoriser les élèves à se rendre à l'aumônerie pendant les heures de l'aumônerie, à l'exception des heures de cours d'enseignement obligatoire.

3. Dans le cas où l'aumônerie a été créée à l'intérieur de l'établissement, un certain nombre d'activités doivent être organisées à l'extérieur. Les internes peuvent, après accord de leur famille, participer à ces activités.

II.C) MODALITÉS ADMINISTRATIVES DE FONCTIONNEMENT

Il convient de distinguer deux situations précises.

1. Les services d'aumônerie fonctionnant à l'intérieur de l'établissement scolaire

Pendant le temps où les élèves sont placés sous la responsabilité de l'aumônerie, la responsabilité de l'aumônerie dans les conditions de la loi du 5 avril 1978, en ce qui concerne les enseignants, en rendant compte, verbalement ou par écrit, au chef d'établissement.

Le responsable de l'aumônerie n'assiste à aucun conseil de caractère administratif ou pédagogique. A l'intérieur de l'établissement, son activité est uniquement consacrée à l'instruction et à la formation religieuse des élèves qui lui sont confiés.

Les dépenses relatives aux activités de l'enseignement religieux sont à la charge des familles, les collectivités publiques pouvant y contribuer conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905.

2. Les services d'aumônerie fonctionnant en dehors de l'établissement scolaire

Les élèves devant, pour assister aux activités des services d'aumônerie, quitter l'établissement et y venir, la responsabilité du chef d'établissement est dérogée pendant la durée de leur absence. C'est à la responsabilité de l'aumônerie qu'il appartient de venir les chercher et de les ramener à l'établissement, où leur retour sera contrôlé dans les conditions réglementaires.

Si les activités de l'aumônerie se situent en dehors de l'établissement, le trajet entre le domicile de l'aumônerie est assimilé au trajet entre le domicile de l'établissement scolaire et les élèves pour l'effectuer sans accompagnement.

Dans les établissements ne comportant pas d'aumônerie, l'enseignement religieux est laissé à la discrétion des familles. Toutefois, dans les collèges, les chefs d'établissement doivent, avant d'établir l'organisation de la semaine scolaire, se mettre en rapport avec les autorités religieuses compétentes afin de s'assurer qu'elles donnent à leurs enfants l'instruction religieuse de leur choix.

Par ailleurs, les chefs d'établissement sont responsables de l'application du règlement intérieur de l'établissement qui rappellent notamment le devoir pour chaque membre de la communauté scolaire de veiller au respect des principes de laïcité et de pluralisme, ainsi que le devoir de tolérance et de respect de l'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions (cf. art. 3 du décret n° 85-924 du 30 août 1985).

Quelles que soient les modalités selon lesquelles l'aumônerie est organisée et dispensée, les chefs d'établissement ont un rôle déterminant dans l'application de cette réglementation qui suppose une concertation avec les responsables de l'aumônerie. S'il survient des difficultés, ils voudront bien, si nécessaire, en rendre compte à l'autorité compétente par la voie hiérarchique au recteur d'académie, qui étudiera le problème posé en liaison avec l'autorité religieuse compétente.
(BO n° 16 du 28 avril 1988 et 18 du 12 mai 1988.)

<p>SIGNALE: Certaines références à des lois, règlements ou instructions contenues dans le présent texte sont susceptibles d'avoir été abrogées et, le cas échéant, remplacées, par des références nouvelles (codes, lois, règlements ou instructions postérieurs).</p>
